



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 5 DECEMBRE 2024 - PV N°13

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (Secrétaire), JOCO William (en visioconférence)

EXCUSÉS : MM. BOISSEAU Serge, GRAULIERE Pascal et LAMBERT Jean Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°26/2024-2025 : Match n°28828305 du 01/12/2024 - Rouffignac Oc 1 - Coursac Foot As 1 Départemental 2 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Rouffignac Oc 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) VOUGO RODRIGUES, JOEL, 300541982 Capitaine du club ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB formule des réserves pour le motif suivant : Réserve d'avant match de l'équipe de Rouffignac 1 sur l'ensemble de l'équipe de Coursac 1 notamment sur le joueur numéro 5 Mr MANO Steven LICENCE numéro 2543560774 qui est susceptible d'avoir participé à la rencontre de coupe d'Aquitaine avec son ancien club Notre dame de Sanilhac face à Neuvic le 27 septembre 2024.»,

Considérant le courriel adressé par le club de ROUFFIGNAC depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 1 décembre 2024 à 22:02 en ces termes :

« **Objet : Appuie réserve rencontre n°28828303 Départemental 2 Journée ou Tour 3**
Bonsoir, Nous soussignés, MM. Jérôme GARCIA et Pierre DONZEAU, présidents, demandons **d'appuyer la réserve** d'avant-match, posée par notre capitaine M. Joël VOUGO RODRIGUEZ (n° de licence : 300541982) pour le match n° 28828305, Départemental 2, Journée (ou Tour) n° 3. opposant Rouffignac OC 1 à Coursac Foot AS 1.

En effet, le joueur de Coursac : M. Steven MANO, n° licence : **2543560774 a participé à une rencontre officielle le 20 octobre 2024 Championnat R3 Poule D avec son ancien club de Notre Dame de Sanillac (Sanillacois SAS 1). Or, la rencontre d'aujourd'hui, Journée (ou Tour) n° 3, initialement prévue le 29 septembre 2024 avait été reportée au 20 octobre 2024 car nous étions encore engagés en Coupe d'Aquitaine. Suite aux intempéries et à des arrêtés municipaux sur les 2 stades le 20 octobre 2024, cette rencontre a du être de nouveau reportée au 01 décembre 2024. Vous remerciant de tenir compte de notre demande, Bien sportivement. Pierre donzeau Co-president roc**»

Sur la forme :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission, que le joueur n°5 MANO Steven licence n°2543560774 était qualifié à compter du 29/11/2024, et donc qualifié à la date du match,

Considérant que ce joueur vient du club de S.P.A. SANILHACOIS et a été muté en date du 24/11/2024,

Considérant l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée **par l'une des équipes supérieures de son club** lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant que l'article précité ne s'applique qu'à l'une des équipes supérieures **de son club** et donc du club de Rouffignac et qu'il n'y a pas d'équipe supérieure à l'équipe de Rouffignac Oc 1,

Considérant l'article 120 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- **à la date réelle du match, en cas de match remis.** »

Considérant donc que monsieur Pierre Donzeau dans son courrier d'appui évoque à tort la non qualification du joueur au motif que le match a été remis, conformément à l'article 120 précité,

La commission dit que le club COURSAC n'a pas méconnu les dispositions des articles 167 alinéa 2 et 120 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF et juge donc la réserve d'avant-match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Rouffignac Oc 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Coursac Foot As : 1 (un) but et 0 (zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de ROUFFIGNAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°27/2024-2025 : Match n°28827988 du 30/11/2024 - Thenon Limeyrat Fc 1 - Prigonrieux Fc

2

Départemental 1 - Séripub24

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Prigonrieux Fc 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« *Portant réserve sur le nombre de mutés autorisés et mutés hors période sur l'ensemble de l'éffectif.* »,

Considérant le courriel adressé par le club de PRIGONRIEUX depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 2 décembre 2024 à 11:37 en ces termes :

« *Bonjour, Merci de noter que j'appuie ici la réserve portée par notre capitaine Nicolas LONGUEVILLE sur la rencontre THENON LIMEYRAT FC / PRIGONRIEUX FC2 au sujet d'une suspicion d'un nombre de "mutés hors période" supérieur à deux sur la feuille de match. Cordialement, Le Président du Prigonrieux Football Club, Jean-Paul GOUBIE.* »

Sur la forme :

Considérant l'article 142, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »,

Considérant l'article 142, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *2. Les réserves sont **formulées par le capitaine**, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement **pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant** et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.* »

Considérant l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *5. Les réserves **doivent être motivées**, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'aucun joueur visé par le grief n'a été mentionné conformément à l'article 142.1, et de plus aucun grief faisant état de participation et/ou qualification n'apparaît dans cette réserve,

Considérant que le dépositaire de la réserve ne s'est pas identifié dans le dépôt de celle-ci, conformément à l'article 142.2,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match « **Portant réserve sur le nombre de mutés autorisés et mutés hors période sur l'ensemble de l'éffectif** », le club de PRIGONRIEUX n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142.5 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation **entraîne leur irrecevabilité.*** »,

Juge donc la réserve d'avant-match **irrecevable sur la forme** au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À titre superfétatoire, sur le fond :

Considérant qu'un seul joueur de THENON inscrit sur la FMI du match en litige a un cachet « Mutation Hors Période »: le n°1 TOBAR ACOSTA Michael licence n°2547324257, cette équipe disposant de la possibilité d'inscrire sur la FMI deux joueurs mutés hors période conformément à l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF :

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 05.12.2024

Page 3 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant donc que l'équipe de THENON LIMEYRAT 1 était en conformité avec l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF lors du match en litige,

La commission juge donc la réserve d'avant match irrecevable sur la forme et infondée.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PRIGONRIEUX.

Dossier N°27/2024-2025 : Match n° 28827988 du 30/11/2024 - Thenon Limeyrat Fc 1 - Prigonrieux Fc 2 **Départemental 1 - Sérrepub24**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de PRIGONRIEUX adressée depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 2 décembre 2024 à 18:01 en ces termes:

« Bonsoir, Nous désirons porter réclamation sur le match n°28827988 Thenon Limeyrat Fc 1 - Prigonrieux

Fc 2: Départemental 1 Sérrepub24 du 30/11/2024 à 20H00.

Je, soussigné LONGUEVILLE Nicolas 340526296, capitaine de l'équipe de Prigonrieux Fc 2 porte des réserves sur la participation au match des joueurs de Thenon Limeyrat Fc 1: TOBAR ACOSTA Michael 2547324257, DIEDHIOU Mamadou 9604374603, GRAND Nicolas 380528387, LACHAUD Lucas 2545553048, RULIERE Joris 310518864, KAMANO Jean David 9602456819, DIALLO Abdourahmane 9602301309, CISSOKO Telly 2548589506, DOUTI Djouma 2548609923, DELBREL Noa 2546287474, DIOUARA Ibrahima 2545908134, KA Tafsir 9603919509, DIEDHIOU Massamba 9604151611, CAMARA Ibrahima Sory 9602509433, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. P.O. le Président - J. MORENO - Secrétariat PFC »

Sur la forme :

Considérant que le club de THENON a été averti par l'instance le 03/12/2024 à 9h15 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de THENON LIMEYRAT n'a pas formulé de réponse à la sollicitation de l'instance,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 05.12.2024

Page 4 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant après vérification par la commission que les 6 joueurs de THENON LIMEYRAT, le n°1 TOBAR ACOSTA Michael 2547324257, le n°2 DIEDHIOU Mamadou 9604374603, le n°5 RULIERE Joris 310518864, le n°6 KAMANO Jean David 9602456819, le n°9 DOUTI Djouma 2548609923, et le n°11 DIOUARA Ibrahimia 2545908134, étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige avec leurs licences frappées du cachet « **Mutation** »,

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1er, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant, en l'espèce, que le club de THENON n'a pas été placé en infraction par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 15 juin 2024, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2024-2025, peut inscrire sur la feuille de match 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant, dès lors, que le club de THENON LIMEYRAT n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF, en inscrivant sur la FMI 6 joueurs mutés,

La commission dit que le club de THENON LIMEYRAT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain :

Thenon Limeyrat Fc 1 : 5 (cinq) buts et 3 (trois) points

Prigonrieux Fc 2 : 0 (zéro) but et 0 (zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PRIGONRIEUX.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°29/2024-2025 : Match N° 29275671 du 30/11/2024 - Montpon Menesplet Fc 1-Perigord Blanc Gj 2

U17 Brassage / Phase 1 / Poule C



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que le match en litige a été arrêté par l'arbitre à la 76^{ème} mn,

Considérant la FMI : « *Motif de l'arrêt : Suite a une intempérie match arrêté pour faute de visibilité avec un brouillard très intense et aussi il n'y a pas de système d'éclairage alors que la nuit tombe* »,

Considérant le rapport de l'arbitre : « *... à la 76^{ème} mn j'ai effectué le protocole de piquet de corner, et effectivement je ne voyais pas le piquet de corner à la diagonale. Donc j'ai pris la décision d'arrêter temporairement le match suite à un manque de visibilité de tous les acteurs et d'attendre les 45 minutes et voir si le temps permettrait de reprendre le match. Sauf qu'au bout de 20 minutes, nous, les coaches, le délégué officiel, Mr DUMAS Jacques, et moi, nous rendions compte que la nuit allait bientôt tombée et que malheureusement, le stade ne possède pas de système d'éclairage* »,

Considérant le rapport du délégué officiel : « *match arrêté a la 76 minutes pour cause de brouillard après plusieurs minutes d'attentes la nuit qui tombe pas d'éclairage match arrêté* »

Considérant qu'il est donc incontestable que l'arrêt du match à la 76^{ème} mn est dû à un manque de visibilité et d'impossibilité de terminer la rencontre,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que :
« *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu qui précise que :
« *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

**Par ces motifs, donne match à rejouer à une date ultérieure
Et transmet le dossier à la commission sportive jeunes,**

Les clubs sont exemptés des droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
Jacques DUMAS